**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**
46, avenue Villarceau
CCI Saône-Doubs
25000 BESANCON

Tél : +33673499591
Mél : jean-luc.pele@bureauveritas.com

N° affaire : 31966722/1

**Mission :** Coordination Sécurité et Protection de la Santé

**Opération :**
*Opération :* **FELIN 2 - REHABILITATION HANGAR, CONSTRUCTION SECOND HANGAR ET LOCAL STOCKAGE BATTERIES**
*1233 lieu-dit le Camp*

**Destinataire :**
MINISTERE DES ARMEES
Céline LIGIER
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Besançon
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

## Plan Général de Coordination

# P.G.C.

## Opération de catégorie : 2



**Présence d'Amiante - Présence de Plomb**

| Date d'établissement ou de modification | Rév. | Objet de la mise à jour | Rédacteur |
|---|---|---|---|
| 25/06/2026 | Rev0 | création du document | Jean-Luc PELE |



Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# SOMMAIRE

**0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ..... 4**
**1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION ..... 6**
**1.1. Présentation du projet ..... 6**
1.1.1. Objet de l'opération ..... 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises ..... 7
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier ..... 7
1.1.4. Démarche environnementale ..... 7
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) ..... 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier ..... 7
**1.2. Présentation des intervenants ..... 7**
**2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS ..... 9**
**2.1. Principe des séquences d'interventions ..... 9**
**2.2. Inspections Communes ..... 9**
**2.3. PPSPS ..... 9**
2.3.1. Pénalités ..... 10
**2.4. Sous-traitance ..... 10**
2.4.1. Déclaration des sous-traitants ..... 10
2.4.2. Transmission du PGC ..... 10
2.4.3. Obligation du sous-traitant ..... 11
**2.5. Intérimaires ..... 11**
**2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » ..... 11**
**2.7. Travailleurs indépendants ..... 11**
**2.8. Protections individuelles ..... 11**
**2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers ..... 11**
**2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers ..... 12**
**3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE ..... 13**
**3.1. Accès au site et réseaux provisoires ..... 13**
**3.2. Emprise de chantier ..... 13**
3.2.1. Clôture et portail ..... 13
3.2.2. Accès ..... 13
3.2.3. Circulations ..... 14
3.2.4. Signalisation ..... 14
3.2.5. Stationnements ..... 14
3.2.6. Stockage ..... 14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) ..... 15
3.2.8. Cantonnements et entretien ..... 15
**3.3. Nettoyages (hors cantonnement) ..... 16**
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier ..... 16
3.3.2. Plan d'installation de chantier ..... 16
**3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier ..... 17**
**4. MESURES DE COORDINATION SPS ..... 18**
**4.1. Définition des séquences d'interventions ..... 18**
**4.2. Analyse de risques ..... 20**
**4.3. Co-activités et protections collectives ..... 48**
4.3.1. Organisation de la sécurité collective ..... 48
4.3.2. Déplacement de protection collective ..... 49
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise ..... 49
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles ..... 50
**4.4. Equipement de levage ..... 50**
4.4.1. Autorisation de survol ..... 50
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention ..... 50
**4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ..... 50**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage ..... 50
4.5.2. Travaux superposés ..... 50
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux ..... 51
4.5.4. Protection contre le bruit ..... 51
4.5.5. Protection contre l'incendie ..... 51
4.5.6. Travaux en hauteur ..... 52
4.5.7. Echafaudage, tour escalier ..... 52
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins ..... 53
**4.6. Moyens communs ..... 54**
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur ..... 54
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier ..... 54
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ..... 54
4.6.4. Protection des accès – Auvents ..... 54
**4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets ..... 54**
**5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER ..... 55**
**5.1. Stockages sur le chantier ..... 55**
**5.2. Nettoyage ..... 55**
**5.3. Enlèvement des déchets ..... 55**
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires ..... 55
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ..... 56
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise ..... 56
**6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ..... 57**
**6.1. Déclarations particulières ..... 57**
**6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération ..... 57**
**6.3. Risques par rapport à un chantier voisin ..... 57**
**6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ..... 58**
**6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) ..... 58**
**6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages ..... 58**
**6.7. Locaux témoins ..... 58**
**7. ORGANISATION DES SECOURS ..... 59**
**7.1. Téléphone de secours ..... 59**
**7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) ..... 59**
**7.3. Travail isolé ..... 59**
**7.4. Procédure d'organisation des secours ..... 59**
**7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident ..... 60**
**7.6. Point de rencontre secours ..... 60**
**7.7. Modèle de fiche de secours ..... 61**
**ANNEXES AU P.G.C. ..... 62**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
du dossier transmis par le SID NORD EST le 23/06/2026 comprenant les RAAT, RPAT, CCTP bâtiment 112 et le 24/06/2026 les plans et la fiche descriptive réduite (13 pages) pour les bâtiments 112, 151 et 435


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## 1.1. Présentation du projet

### 1.1.1. Objet de l'opération

Le projet concerne le désamiantage/ déplombage d'un hangar, suivi de sa réhabilitation, de la construction d'un second hangar ainsi que d'un local de stockage batteries tels que:

**Phase 1 - désamiantage et déplombage bâtiment 112**
Travaux préparatoires
Installation de chantier, inclus consignation des réseaux et raccordement électrique avec mise en place
Désamiantage
Suivant plan de retrait; obstruction provisoire des baies (par panneaux CTBX)
Déplombage

**Phase 2 - réhabilitation bâtiment 112/ construction hangar bât. 151/ construction local à batteries (bât. 345)**
**1. réhabilitation bâtiment 112**
Couverture : démontage des tuiles en bon état de la couverture existante; mise à nu de la charpente comprenant démontage des liteaux et planches support de tuiles, conservation des pannes et fermes, remplacement ou renforcement des éléments défectueux de la charpente (pannes, éléments de ferme); couverture bacs acier avec complexe isolant, incluant exutoires de ventilation haute et de VMC, pose système de retenue de la neige; remplacement des gouttières et descentes EP
Démolitions et comblements: démolition du dallage en pente existant, des caniveaux en façades ; modification d'ouvertures existantes; création d'ouvertures
Abords, voirie et réseaux EP, EU et AEP: décaissement de la voirie existante sous le niveau du bâtiment et nivellement pour mise en forme nouvelle plateforme; enrobés; bordures; collecteur EP; réseaux EP/ EU sous dallage; arrivée AEP
Dallage béton et fondations: fondations; dallage B.A.
Menuiseries extérieures:démontage et évacuation des portes existantes ; remplacement des baies vitrées et ouvrants par menuiseries pvc; portes métalliques
Ravalement: mise à nu des façades et pignons suivi de la reprise des jointures, fissures et épaufrures; impression et remise en peinture
Cloisons maçonnées :réalisation de cloisons en blocs de béton cellulaire sur semelles filantes, inclus chainages
Cloisonnements, menuiseries intérieurs et contre-cloisons : cloisonnements en plaque de plâtre sur ossature métallique garnie de laine de roche :
Plafonds suspendus: plafonds suspendus sur ossature primaire en dalles 600 x 600
Peinture
Revêtement de sols: carrelages; peinture au sol aux résines époxydiques
Plomberie sanitaire-cvc: déploiement du réseau de distribution EF et ECS en aérien depuis la sous-station: équipements sanitaires; CTA double flux; réseaux d'extraction et de soufflage
Sous-station et réseaux de chauffage: raccordement au réseau primaire de chauffage; création de circuits de chauffage avec régulation et panoplie complère; réseaux de distribution de chauffage; radiateurs; ballon ECS
Electricité: remplacement de coffret de coupure existant; câblage; création d'un TGBT; création armoire de distribution; circuit d'alimentation; appareillages; circuit CFB (rhématisation) comprenant armoire informatique, raccordement réseaux telecom et informatique; installation SSI et éclairage de sécurité; plancher technique; alarme anti-intrusion

**2. extension bâtiment 112**
Terrassement-vrd-gros oeuvre: travaux prépartoires (nettoyage du terrain); création d'une plateforme stabilisée; fondations par massifs isolés; dalle B.A. sur terre-plein; réseaux EP; caniveaux; raccordement au réseau enrobés; création d'une mezzanine en dalle B.A. sur bacs collaborants
Charpente métallique
Menuiseries extérieures: portes sectionnelles; portes métalliques
Couverture-bardage: couverture en bacs acier avec complexe isolant; bardage double peau avec isolant
Métallerie: garde-corps sur mezzanine; escalier métallique; parois grillagées (locaux de stockage)
Electricité: création coffret de coupure; armoire de distribution; câblages et chemins de câbles
Chauffage: ventilo-convecteurs; raccordement circuit ventilo-convecteurs sur primaire de chauffage


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

**3. local recharge et stockage batteries**

Terrassements-gros oeuvre: installation de chantier; terrassements généraux; fouilles pour fondations; fondations filantes et semelles isolées; drainage; mise à la terre; élévations en blocs à bancher; dallage B.A.; poteaux B.A.; plancher en dalle pleine; cloison agglos; collecteur EP
Couverture: bacs acier; gouttières et descentes EP
Menuiseries extérieures: portes métalliques; guichet de distribution
Plâtrerie: contre cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique
Revêtements de sols: peinture résine epoxy
Peinture
Electricité: raccordement électrique sur réseau existant (tranchée); tableau de distribution; circuits d'alimentation; appareillages; circuit CFB (rhématisation) comprenant armoire informatique, raccordement réseaux telecom et informatique; installation SSI et éclairage de sécurité; plancher technique; alarme anti-intrusion
Ventilation: CTA double flux; réseaux d'extraction et de soufflage

### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : lots séparés

### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 6 juillet 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 14
Phasage des travaux:

### 1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

### 1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Estimation de 15 à 20 entreprises environ, sous-traitants compris

### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Estimation de 10 à 15 personnes, en effectif de pointe

## 1.2. Présentation des intervenants

| *Activité* | *Entreprise* | *Adresse* | *Média diffusion* | *Interlocuteur* |
|---|---|---|---|---|


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| *Activité* | *Entreprise* | *Adresse* | *Média diffusion* | *Interlocuteur* |
|---|---|---|---|---|
| Maîtrise d'ouvrage | MINISTERE DES ARMEES | Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Besançon<br>Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est<br>Quartier RUTY – 64, Rue Bersot – BP 21437<br><br>25007 BESANCON CEDEX | celine.ligier@intradef.gouv.fr | Céline LIGIER |
| Coordonnateur SPS | BUREAU VERITAS CONSTRUCTION | 46, avenue Villarceau<br>CCI Saône-Doubs<br>25000 BESANCON | 06 73 49 95 91<br>jean-luc.pele@bureauveritas.com | Jean-Luc PELE |
| . | BUREAU VERITAS CONSTRUCTION - MCRO | | contactgestiongrandestconstruction@bureauveritas.com | Mary CRONENBERGER |
| Maîtrise d'œuvre | Service d'infrastructure de la défense Nord-Est | Quartier Ruty<br>64 rue Bersot<br>BP 567<br><br>25027 BESANÇON Cedex | olivier.lecointre@intradef.gouv.fr | Olivier LECOINTRE |

*Liste complète des entreprises en pièce jointe*


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

## 2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

## 2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

**Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

## 2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

**Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

### 2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'OEuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le soustraitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.
Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

## 2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### 2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### 2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

## 2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## 2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

## 2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

**Salariés étrangers :**

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E**. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

**Contrat d'intérim** si pas de DUE,

**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail**.

## 2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

## du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

## Contraintes d'environnement de site

**Présence d'amiante dans les existants**

**Bâtiment 112**

Rapport Amiante Avant Travaux BUREAU VERITAS EXPLOITATION ref. 348830098.2.R daté du 09/07/2021 faisant état de matériaux et produits contenant de l'amiante (voir détails dans rapport).

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

**Présence de plomb dans les existants**

**Bâtiment 112**

Rapport Plomb Avant Travaux BUREAU VERITAS ref. PB 11314851 daté du 22/07/2021 faisant état de seuils >1mg/cm2 (voir détails en chapitres 5 et 6 du rapport).

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

**Présence de silice dans les existants**

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

## 3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Durant la phase 1, les lots désamiantage et déplombage seront autonomes avec mise en oeuvre des réseaux EU-EV-électricité-eau permettant un raccordement des différentes installations de chantier,

Réalisation dès le démarrage des travaux par le lot démolitions-gros oeuvre des réseaux EU-EV-électricité-eau permettant un raccordement des différentes installations de chantier, hors travaux lots désamiantage-déplombage intervenant en amont.

## 3.2. Emprise de chantier

### 3.2.1. Clôture et portail

Elle sera constituée de panneaux grillagés rigides (ou de panneaux pleins) sur supports béton et stabilisateurs, d'une hauteur de 2.00m, sérieusement fixés entre eux au moyen de bagues anti-démontage et complétée d'une signalétique adaptée (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, traversée de piétons obligatoire, etc) visiblement et durablement
Obtenir pour cela les autorisations d'emprise de voirie auprès de l'exploitant pour ce qui est des abords des bâtiments et du domaine public
Sa position tiendra compte du phasage établi par la Maitrise d'Oeuvre, du risque lié aux courbes de chutes depuis les travaux réalisés en façades ainsi que des risques liés aux travaux intérieurs.
Un renforcement anti-poussières sera établi en travaux intérieurs.
Elle sera installée par l'entreprise de gros oeuvre, qui en assurera l'entretien pendant la durée du chantier.

### 3.2.2. Accès

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.
De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour. Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 3.2.3. Circulations

**Circulations horizontales**
Le lot gros oeuvre entretient le bâtiment et pendant la totalité de son intervention assure le nettoyage des voiries intérieures et des places de stationnements du chantier comprises à l'intérieur des clôtures. Ce nettoyage comprend autant que de besoin le lavage et l'humidification des voiries et des places de stationnement pour notamment réduire les émissions de poussières.
Les circulations à l'intérieur du chantier ne sont autorisées que sur les voies de desserte.
Les accès au bâtiment sont aménagés et entretenus par le lot gros oeuvre pour permettre des accès propres pour les ouvriers jusqu'à son départ du chantier. Ensuite, chaque entreprise concernée dans le cadre du nettoyage de ses travaux s'acquitte de cette tâche jusqu'à la réception de l'opération.
Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone ''travaux'' ( hors chemin d'accès et zone de livraison ) est considéré comme engin de chantier.
Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en oeuvre,
Neutralisation des zones de travail et de circulation, autrement que par un simple ''rubalise'', trop aléatoire pour la destination envisagée,
Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,
Equipement de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,
Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

**Circulations verticales**
Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.
L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite. Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.
Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.
Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

### 3.2.4. Signalisation

**Panneau de chantier**
Conformément à l'article R.8821-1 du code du travail, ce panneau comportera les noms, raisons sociales et adresses de tous les intervenants. Il sera visible depuis la voie publique et installé par l'entreprise de gros œuvre

**Signalétique de chantier**
Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, le lot gros oeuvre installe, entretient et maintient en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :
– « chantier interdit au public »,
– « port du casque obligatoire »,
– « port des chaussures de sécurité obligatoire »,
– « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006),
– Panneau « STOP » au niveau de la sortie du chantier

### 3.2.5. Stationnements

Les véhicules stationneront sur la zone prévue à cet effet, conformément au plan d'installation du lot gros oeuvre
Il en va de même pour les véhicules personnels

### 3.2.6. Stockage

**Livraisons**
Les dispositions ( circulations, accès, zones d'attentes, réservations pour entrées des véhicules, rampes provisoires, etc. ) feront l'objet d'un plan, complémentaire au plan d'installation de chantier, qui sera remis aux fournisseurs concernés,


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dans le cas de ''circulation dangereuse'' ou dans le cas de manoeuvres pour les entrées-sorties du site, le livreur sera guidé par le chef de chantier de l'entreprise livrée, ou, a minima, par un "homme trafic", et ce sur tout le parcours concerné par le risque, le chef de manoeuvre étant alors équipé en conséquence (baudrier fluorescent)
Information des fournisseurs et notamment pour ce qui concerne le gabarit des véhicules utilisés.
Les points suivants devront être précisés sur le PIC:
- aires de déchargement
- aires de retournement
- aires d'attente et/ou de stationnement

**Zones de stockages**
Stockage des différents matériaux conformément au plan d'installation de chantier du lot gros oeuvre
Il ne sera pas accepté de stockages sur des zones non protégées par une protection collective si la zone de stockage concernée n'est pas située au sol.
Les zones de stockage devront être organisées par le lot Gros oeuvre, qui tiendra compte des besoins de chaque lot lors de l'établissement du PIC.
Enfin, tenir compte de la règlementation environnementale s'agissant des types de stockages et du positionnement des bennes.

### 3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

**A la charge du lot gros œuvre**
Indiquer le point d'alimentation possible permettant de délivrer la puissance nécessaire à l'ensemble du chantier ; demander par lot les besoins en énergie.
Mettre en place la ligne électrique reliant le point d'alimentation et l'armoire générale de distribution sur le chantie et la distribution nécessaire à ses installations (grue, cantonnements...)
Le lot gros œuvre fait vérifier les installations électriques précitées par une personne réputée compétente par le Ministère du Travail. Le rapport de cette (ces) vérification(s) avec les justificatifs de réalisation des travaux requis est présenté au coordonnateur et reste tenu à disposition dans le bureau de chantier.
En parallèle, le présent lot prévoiera une alimentation en eau hors gel (calorifugae/ cordon chauffant) pour les cantonnements et les besoins du chantier.

**A la charge du lot électricité**
La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant. Ces coffrets intérieurs seront équipés de 6 prises au minimum. Leur implantation permettra l'emploi de rallonges d'une longueur inférieure à 25.00 ml,
La fourniture du plan d'installation électrique sera établi et fourni au Coordonnateur lors de la période de préparation.
La surveillance et entretien des installations
En phase d'essais, la procédure de consignation toutes énergies
Les vérifications des installations électriques demandées seront effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
Les rapports de vérification et registres de sécurité seront maintenus à disposition sur le chantier.
Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. ces installations seront conformes à la ré-glementation et notamment pour ce qui concerne l'exposition à l'humidité ( attente de la mise hors d'eau du bâtiment ),
Les installations d'éclairage seront séparées des installations des coffrets de prises, l'intensité du courant sera, conformément à la norme C.15-100, fonction des condi-tions des locaux éclairés,
Ces installations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier selon les besoins et seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte des lots chargés de leur installation

### 3.2.8. Cantonnements et entretien

Les sanitaires ainsi que les locaux sociaux existants pourront, dans la mesure du possible, être mis à disposition des entreprises intervenantes
Dans le cas contraire, les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le lot gros-oeuvre:
Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif de chantier Tous Corps d'Etat.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées.
Il sera tenu compte de l'évolution des effectifs.
Un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états.
Les sols intérieurs de ce local seront faciles à entretenir.
Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments.
Il sera nettoyé après chaque repas.
La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne
Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965

## 3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le lot gros oeuvre a en charge le nettoyage et la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels ( salle de réunion, sanitaire, vestiaires, ),l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement,
Par ailleurs, chaque entreprise aura en charge la gestion de ses propres déchets. Tous les déchets devront être évacués quotidiennement du poste de travail.
Les nettoyages seront réalisés autant que nécessaire et au moins une fois par jour,

### 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **GROS OEUVRE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise GROS OEUVRE soumet à l'accord du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :
- des conduits enterrés et réseaux aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de la grue,
- des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires..

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

## 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

| *Poste* | *Réalisé par ?* | *Géré par ?* | *Echéance de fin* |
|---|---|---|---|
| Clôture et portail | GROS OEUVRE | GROS OEUVRE | fin de chantier |
| Accès | GROS OEUVRE | GROS OEUVRE | fin de chantier |
| Circulations | | | |
| Signalisation | GROS OEUVRE | GROS OEUVRE | fin de chantier |
| Stationnement | | | |
| Stockage | CHAQUE ENTREPRISE | CHAQUE ENTREPRISE | fin de chantier |
| Réseaux provisoires de chantier | GROS OEUVRE-ELECTRICITE | GROS OEUVRE-ELECTRICITE | fin de chantier |
| Coffret électrique général | GROS OEUVRE | GROS OEUVRE | fin de chantier |
| Coffret divisionnaire et éclairage | ELECTRICITE CF-cf | ELECTRICITE CF-cf | fin de chantier |
| Cantonnement | GROS OEUVRE | GROS OEUVRE | fin de chantier |
| Infirmerie de chantier | | | |
| Nettoyage hors cantonnement | CHAQUE ENTREPRISE | CHAQUE ENTREPRISE | fin de chantier |
| PIC | GROS OEUVRE | | |
| Protections collectives | GROS OEUVRE-BARDAGE-FACADES-COUVERTURE | GROS OEUVRE-BARDAGE-FACADES-COUVERTURE | fin de chantier |
| Accès hauteur communs | ECHAFAUDAGES BARDAGE ET FACADES | ECHAFAUDAGES BARDAGE ET FACADES | fin de chantier |
| Déchets - Gravats | CHAQUE ENTREPRISE | CHAQUE ENTREPRISE | fin de chantier |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 4. MESURES DE COORDINATION SPS

## 4.1. Définition des séquences d'interventions

**Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.**

| Séquence(s) | calendrier hypothèse | Tâche(s) / lot(s) | Danger(s) | Essentiel(s) de la séquence |
|---|---|---|---|---|
| **1 DESAMIANTAGE/ DEPLOMBAGE** | | DESAMIANTAGE | Amiante<br>Travail en hauteur<br>Réseaux | |
| | | DEPLOMBAGE | Plomb<br>Travail en hauteur<br>Réseaux | |
| **2 TERRASSEMENTS, FONDATIONS ET VRD** | | TERRASSEMENTS-FONDATIONS-VRD | Déplacement de plain-pied<br>Routier, autoroutier<br>Travail en hauteur<br>Collision, heurt<br>Stabilité, renversement<br>Réseaux<br>Amiante<br>Engins et matériels | signalisation<br><br>stabilité des talus |
| **3 STRUCTURE** | | GROS OEUVRE | Déplacement de plain-pied<br>Chute d'objets, éclats<br>Produits dangereux<br>Travail en hauteur<br>Rupture, effondrement<br>Engins et matériels<br>Stabilité, renversement<br>Chute et heurt avec charge en mouvement | .<br><br><br><br>. |
| | | CHARPENTE METALLIQUE | Travail en hauteur<br>Travaux à point chaud<br>Engins et matériels<br>Voisinage | |
| **4 CLOS COUVERT** | | COUVERTURE-ZINGUERIE | Chute et heurt avec charge en mouvement<br>Travaux à point chaud<br>Chute d'objets, éclats<br>Contraintes météorologiques<br>Travail en hauteur<br>Engins et matériels | Accès en toiture et protections collectives |
| | | BARDAGE | Travail en hauteur<br>Chute d'objets, éclats<br>Déplacement de plain-pied<br>Rupture, effondrement<br>Manutention manuelle<br>Engins et matériels<br>Voisinage | |
| | | RAVALEMENT | Travail en hauteur<br>Chute d'objets, éclats<br>Déplacement de plain-pied | |
| | | MENUISERIES EXTERIEURES | Travail en hauteur<br>Chute d'objets, éclats | Respect des protections collectives<br><br>. |
| **5 SECOND OEUVRE** | | CLOISONS-FAUX PLAFONDS | Travail en hauteur<br>Produits dangereux<br>Manutention manuelle | |
| | | MENUISERIES INTERIEURES | Inhalation poussières<br>Manutention manuelle | |
| | | METALLERIE | Travail en hauteur<br>Travaux à point chaud | |
| | | REVETEMENTS DE SOLS | Manutention manuelle<br>Produits dangereux | . |
| | | ELECTRICITE | Contact électrique direct ou indirect | |
| | | PLOMBERIE- | Chute et heurt avec charge en mouvement | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | CHAUFFAGE-VENTILATION | Travaux à point chaud<br>Manutention manuelle | |
| **6**<br>**TOUS LOTS** | | GENERALITES-TCE | Amiante<br>Plomb<br>Engins et matériels<br>Travail en hauteur<br>Contact électrique direct ou indirect<br>Réseaux<br>Produit inflammable<br>Produits dangereux<br>Manutention manuelle<br>Bruit, vibrations<br>Eclairement<br>Travail isolé<br>Travaux à point chaud<br>Déplacement de plain-pied<br>Contraintes météorologiques<br>Contraintes météorologiques | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

## 4.2. Analyse de risques

***Séquence : 1 - DESAMIANTAGE/ DEPLOMBAGE***

***DESAMIANTAGE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Amiante | **Bâtiment 112**<br>Rapport Amiante Avant Travaux BUREAU VERITAS EXPLOITATION ref. 348830098.2.R daté du 09/07/2021 faisant état de matériaux et produits contenant de l'amiante (voir détails dans rapport).<br><br>L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux.Il appartient à chaque entreprise :<br>- D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer<br>- De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque<br>- De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé<br><br>L' entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant démolition<br><br>Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.<br>Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée).<br>L'entreprise devra respecter la règlementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.<br><br>Plan de retrait transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT, à l'OPPBTP, un mois avant le début des travaux (en précisant la date de démarrage des travaux) et soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT/DP ;<br>Travaux réalisés en respect de la Législation en | Repérage en amont de tout démarrage de chantier par le lot désamiantage de l'ensemble des revêtements et éléments amiantés, ce de manière durable et efficace (ex: A fluos aux sols et sur murs concernés).<br>L'équipe de curage ou tout autre intervenant doit être informé visuellement et efficacement du danger amiante.<br>Informer tout nouvel arrivant des zones concernées.<br><br>Ne pas commencer quelque travaux de dépose ou démolition que ce soit sans un repérage préalable du lot désamiantage<br>Ex: aucun percement, aucune dépose d'équipements fixés sur ces supports<br>Ne pas déposer quelque équipement que ce soit qui soit fixé sur un support présumé amianté, cette dépose étant assurée par le lot désamiantage (ex: lavabo fixé au mur, sanitaire fixé au sol, tableaux électriques, etc)<br>Les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non diagnostiquées<br>Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | vigueur (notamment les Décret du 04 mai 2012 et Arrêté du 23 février 2012)<br>Masque complet (ou demi-masque) à ventilation assistée TMP3 ;<br>Combinaison jetable type 5 renouvelée à chaque prise du poste de travail ;<br>A chaque enlèvement, les combinaisons et les filtres seront considérés comme déchets d'amiante friable et conditionnés séparément des matériaux.<br>Surveillance médicale renforcée par le médecin du travail ;<br>Durée de port en continu de l'EPI respiratoire : 2 H 30 maxi ou moins suivant avis du médecin du travail<br>Les opérateurs effectueront des vacations en zone confinée dont la durée sera adaptée en fonction des températures relevées en zone. Le temps de repos sera de 30 minutes minimum entre 2 vacations.<br>La durée du travail peut être réduite en cas de pénibilité au poste de travail. La pénibilité peut être due à des postures de travail inconfortables, à des problèmes de températures ou à toutes autres raisons occasionnant un effort supplémentaire à celui du travail par lui-même.<br>Attestation de compétence délivrée après formation préalable théorique et pratique auprès d'un organisme de formation certifié<br>Procédure de décontamination : aspiration ou surfactage de la combinaison au plus près du poste de travail, enlèvement de la combinaison et mise en sac déchet, retrait de la protection respiratoire puis douche d'hygiène.<br>L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail)<br><br>**Contrôles**<br><u>1. Avant les travaux:</u><br>Contrôle de l'état des MPCA à déposer et réalisation de mesures d'empoussièrement dans la futur zone de travaux (Etat initial dit « Point 0 ») et dans la (les) zone(s) environnementale(s)<br><br><u>2. Pendant les travaux:</u><br>1/ Contrôle d'empoussièrement dans la zone de travail pendant les phases de retrait selon stratégie d'échantillonnage<br>2/ Contrôle d'empoussièrement en zone d'approche (à 1.50 ml maximum de l'entrée du sas personnel selon stratégie d'échantillonnage<br>3/ Contrôle d'empoussièrement dans l'environnement pendant les phases de retrait selon stratégie d'échantillonnage | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | 4/ Contrôle de l'air à la sortie des extracteurs selon stratégie d'échantillonnage<br>5/ Contrôle d'empoussièrement en zone de récupération (vestiaire de transit) selon stratégie d'échantillonnage<br>6/ Contrôle de l'étanchéité du confinement par test de fumée avec générateur de fumée depuis l'extérieur<br>7/ Contrôle de la température en zone confinée par présence d'un thermomètre étanche dans la zone.<br><br><u>3. A l'issue des travaux:</u><br>1/ Contrôle visuel après travaux (auto contrôle de l'entreprise) par examen visuel des surfaces traitées à l'issue des travaux et avant l'analyse libératoire.<br>2/ Contrôle de la qualité du nettoyage par contrôle visuel en lumière rasante par le personnel de l'entreprise.<br>3/ Contrôle de la mesure d'empoussièrement en zone de travail (dite mesure de première restitution) et dansla (les) zone(s) environnementale (s):<br>- méthode : META.<br>- fréquence : une seule.<br>- nombre de prélèvements : déterminé par la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application GA X46-033.<br>- objectif : le seuil d'empoussièrement demandé en fonction du cahier des charges du maître d'ouvrage avec un résultat < 5 fibres par litre d'air.<br>4/ Contrôle visuel obligatoire des travaux par un agent de repérage qualifié commandé par le maître d'ouvrage : examen visuel des surfaces traitées à l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux.<br><br>**Mesures**<br>Des mesures sont effectuées par un organisme agréé avant la mis en place du confinement, pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.<br><br><u>1. Avant travaux:</u><br>Analyse Etat Initial dit Point 0<br><br><u>2. Pendant les travaux:</u><br>1/ Connaitre le taux de pollution au poste ed travail sur opérateur dans la zone confinée<br>2/ En sortie d'extracteurs<br>3/ Dans les zones de récupération et d'approche | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | 3. A l'issue des travaux:<br>Analyse libératoires après travaux (prélèvement d'air)<br><br>Pendant le retrait, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.<br>Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Dans les zones concernées, il est nécessaire d'isoler la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs de l'entreprise concernée par ces travaux.<br>Chaque fois que possible, les déchets contenant de l'amiante seront, après leur conditionnement, stockés directement dans la benne ou le conteneur destiné au transport vers le site d'élimination. Cette benne est fermée et cadenassée.<br>Les déchets d'amiante liée sont transportés dans des bennes fermées ou sur des palettes recouvertes d'un film plastique de manière que toute émission de fibres soit évitée, notamment par chocs ou frottements entre colis, et au du déchargement.<br>Un stockage temporaire de déchets contenant de l'amiante peut être réalisé avant leur expédition ; il sera organisé dans un local mis à disposition par le donneur d'ordre, et pour lequel l'entreprise prendra toutes les dispositions pour en garantir la protection et la restitution sans pollution.<br>Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation<br>L'entreprise concernée remet au MO et CSPS son PPSPS et détaille dans les modes opératoires :<br>1) son organisation,<br>2) les modalités prises pour informer et former son personnel<br><br>Repérage en amont de tout démarrage de chantier de l'ensemble des revêtements et éléments amiantés, ce de manière durable et efficace (ex: A fluos aux sols et sur murs concernés).<br>L'équipe de curage ou tout autre intervenant doit être informé visuellement et efficacement du danger amiante.<br>Informer tout nouvel arrivant des zones concernées.<br><br>Par ailleurs, les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | diagnostiquées<br>Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation | |
| Travail en hauteur | Fourniture et installation de plates-formes de travail (y compris de nacelles pour toute intervention en toiture), de surfaces de recueils, des protections contre les chutes et chutes de gravois, utilisation d'outils adaptés, aspiration ou aspersion des poussières, etc.<br>Dans le cas d'une dépose de protection collective existante, une protection de substitution adaptée et au moins équivalente devra être mise en place en amont de tout commencement des travaux.<br>Aucune interruption de sécurité collective tant horizontale (lors de la création de trémie par exemple) ou verticale (création d'ouverture par exemple) ne sera admise, la sécurité devant être assurée de manière contiue dans le temps et en tous points.<br>Aucune intervention en toiture ne sera admise autrement que sous protection collective provisoire à mettre en place à l'aide d'une nacelle en amont de toute autre action<br><br>Les EPI de type harnais+ligne de vie + double longe + stop chute ne seront admis qu'en cas d'impossibilité technique d'avoir recours à un équipement en protection collective | |
| Réseaux | Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux.<br>Obtenir les attestations de coupure.<br>Consulter les plans de recollement des réseaux.<br>Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier | |

***DEPLOMBAGE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Plomb | **Bâtiment 112**<br>Rapport Plomb Avant Travaux BUREAU VERITAS ref. PB 11314851 daté du 22/07/2021 faisant état de seuils >1mg/cm2 (voir détails en chapitres 5 et 6 du rapport). | Repérage en amont de tout démarrage de chantier par le lot déplombage de l'ensemble des revêtements et éléments plombés, ce de manière durable et efficace |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | L'interdiction du plomb dans les peintures s'est faite en plusieurs étapes, dont les principales sont : à partir de 1913, interdiction de gratter et poncer à sec, puis en 1948, interdiction d'emploi de peinture à la céruse pour les professionnels. Mais ce n'est que l'arrêté du 1er février 1993 qui prononce l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures au plomb, puis le décret du 23 décembre 2003 pour la mise en oeuvre dans tous travaux de peinture.<br>Le plomb, substance CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), est classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérogène de catégorie 3. Le seuil de 1 mg/cm² vise à protéger la population des risques de saturnisme (Code de la santé publique).<br>L'accessibilité au plomb doit être combattue par les propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1949, et le diagnostic est considéré comme positif au-delà de 1 mg/cm².<br>Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée).<br><br>Les modes opératoires retenus par les entreprises doivent garantir le niveau de pollution au plomb le plus bas possible<br>Les modes opératoires doivent être ajoutés aux PPSPS des entreprises concernées y compris installation/repli/évacuation des déchets/etc<br>Le risque plomb doit être intégré dans les risques importés des PPSPS des autres entreprises avec notamment interdiction de coactivité dans les zones de travail sur plomb<br><br>La directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 abaisse les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et biologique (VLB) pour le plomb.<br>Une limite d'exposition professionnelle globale (sur huit heures) de 10 microgrammes NCO par mètre cube (10 µg NCO/m3) jusqu'au 31 décembre 2028, puis de 6 µg NCO/m3 à compter du 1er janvier 2029.<br>Une limite d'exposition à court terme (sur quinze minutes) de 20 µg NCO/m3 jusqu'au 31 décembre 2028, puis de 12 µg NCO/m3 à compter du 1er janvier 2029.<br>Ces nouvelles VLEP sont intégrées à l'annexe I de | (ex: P fluos aux sols et sur murs concernés).<br>L'équipe de curage ou tout autre intervenant doit être informé visuellement et efficacement du danger plomb.<br>Informer tout nouvel arrivant des zones concernées.<br><br>Ne pas commencer quelque travaux de dépose ou démolition que ce soit sans un repérage préalable du lot déplombage<br>Ex: aucun percement, aucune dépose d'équipements fixés sur ces supports<br>Ne pas déposer quelque équipement que ce soit qui soit fixé sur un support présumé plombé, cette dépose étant assurée par le lot déplombage (ex: lavabo fixé au mur, sanitaire fixé au sol, tableaux électriques, etc)<br>Les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non diagnostiquées<br>Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base de plomb ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.<br><br>Pour le plomb et ses composés inorganiques, la directive abaisse les VLEP et VLB.<br>Ainsi, les nouvelles valeurs limites fixées par la directive européenne sont les suivantes :<br>La limite d'exposition professionnelle passe de 0,15 milligramme par mètre cube (0,15 mg/m3) à 0,03 mg/m3 sur huit heures<br><br>L'entreprise concernée établira un mode opératoire à soumettre aux organismes ainsi qu'un avenant au PPSPS à soumettre au CSPS<br><br>Se conformer à la note ED6374 INRS<br><br>Repérage en amont de tout démarrage de chantier de l'ensemble des revêtements et éléments plombés, ce de manière durable et efficace (ex: P fluos aux sols et sur murs concernés).<br>L'équipe de curage ou tout autre intervenant doit être informé visuellement et efficacement du danger plomb.<br>Informer tout nouvel arrivant des zones concernées.<br><br>Par ailleurs, les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non diagnostiquées<br>Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base de plomb ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation | |
| Travail en hauteur | Fourniture et installation de plates-formes de travail (y compris de nacelles pour toute intervention en toiture), de surfaces de recueils, des protections contre les chutes et chutes de gravois, utilisation d'outils adaptés, aspiration ou aspersion des poussières, etc.<br>Dans le cas d'une dépose de protection collective existante, une protection de substitution adaptée et au moins équivalente devra être mise en place en amont de tout commencement des travaux.<br>Aucune interruption de sécurité collective tant horizontale (lors de la création de trémie par exemple) ou verticale (création d'ouverture par exemple) ne sera admise, la sécurité devant être assurée de manière contiue dans le temps et en tous points.<br>Aucune intervention en toiture ne sera admise | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | autrement que sous protection collective provisoire à mettre en place à l'aide d'une nacelle en amont de toute autre action<br><br>Les EPI de type harnais+ligne de vie + double longe + stop chute ne seront admis qu'en cas d'impossibilité technique d'avoir recours à un équipement en protection collective | |
| Réseaux | Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux.<br>Obtenir les attestations de coupure.<br>Consulter les plans de recollement des réseaux.<br>Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier | |

***Séquence : 2 - TERRASSEMENTS, FONDATIONS ET VRD***

***TERRASSEMENTS-FONDATIONS-VRD***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Déplacement de plain-pied | Port d'une tenue réfléchissante de classe 2 | |
| Routier, autoroutier | Signalisation<br>nettoyage voirie<br>homme trafic<br>Lors de la réalisation de branchements sur le domaine public, il sera mis en place une signalétique adaptée (travaux par demi-chaussée si nécessaire, rétrécissement de voirie, …), le tout après autorisation auprès des services compétents, | port du gilet réfléchissant |
| Travail en hauteur | Mise en place de passerelle sécurisée si traversée de tranchée.<br>Implantations des chemins de circulations et pistes suffisamment distant des talus d'excavation.<br>Balisage en retrait des fouilles (1 m minimum).<br>Protections des têtes de talus par mise en place de sécurités collectives rigides et adaptées. | |
| Collision, heurt | Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers, | |
| Stabilité, renversement | Talutage au-delà de 1,30 m de profondeur (ou blindage)<br>Talus à 1/1 ou 1/3 maximum après validation du maître d'œuvre.<br>Il ne pourra être procédé à l'enlèvement d'un blindage ou d'un étrésillon que lorsque des mesures de protection efficace auront été prises pour éviter tout risque d'éboulement<br>Ne pas stocker de matériaux, déblais ou matériels à proximité immédiate des fouilles afin d'éviter tout risque d'effondrement : tenir compte également des surcharges liées au passage d'engins de chantier<br>Mise en œuvre, à l'avancement, des tampons de regards, fermeture des caniveaux, | Respect des talutages et protections mises en place |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | Remblayer les abords dès que possible, après étanchéité des soubassements<br>Prévoir une bande stable de terrain a minima de 2m de large en périphérie des bâtiments de manière à permettre l'évolution d'engins de type nacelles, ainsi que le montage d'échafaudages | |
| Réseaux | DICT (à transmettre au CSPS)<br>Plans de recollement<br>Personnels et encadrants formés AIPR<br>Adapter le mode opératoire au risque (suivant la classe des réseaux/ suivant la concentration de réseaux)<br>Marquage des réseaux identifiés<br>Détection des réeaux dont la localisation n'st pas clairement définie; sondages au besoin, voire rdv avec le concessionnaire concerné<br>EPI adaptés | |
| Amiante | Rapport Amiante/ HAP avant travaux non communiqué (enrobés)<br><br>Tous travaux, de quelque nature que ce soit ne seront pas admis sur les zones non diagnostiquées<br>Dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation | |
| Engins et matériels | Gyrophare sur engins<br>Bips et caméras de recul<br>Engins à jour de leurs VGP | |

***Séquence : 3 - STRUCTURE***

***GROS OEUVRE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Déplacement de plain-pied | Platelage pour circulation sur zone ferraillage<br>Circulations dégagées.<br>Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas pré-senter de risques d'empalement) | Ne pas encombrer les circulations |
| Chute d'objets, éclats | Plinthes sur plancher .<br>Nettoyage en pied de façade à l'avancement.<br>Mise en place de tunnel aux entrées de bâtiment. | |
| Produits dangereux | Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques.<br>FDS | |
| Travail en hauteur | **Généralités :**<br>L'ensemble des trémies et réservations devront être protégées au moyen de gardes corps complets (lisse hte de couleur, ht : 1, 00 à 1.10 ml lisse intermédiaire à 0.50 ml et plinthe de 0.15 ml ou platelage de protection fixé de manière durable et efficace, ces protections ne gênant pas la pose des équipements définitifs (fenêtres, | Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire. |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | garde-corps, etc)<br>Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps<br>En cas de superposition de tâches au droit des trémies un platelage sera mis en place afin de protéger les salariés des risques de chutes divers et de gravois de démolitions ou en surplus.<br><br>**Banches :**<br>Les banches seront équipées avec des protections collectives en tête, passerelles avec trappes d'accès incorporées et protections collectives rétractables côté face coffrante.<br>Des tubes supports enfichables pour garde-corps provisoires seront incorporés lors du coulage des voiles de rive et refend et clavetage de poutres ou partie de voiles et en tête des tours d'étaiement.<br><br>**Maçonnerie de blocs à bancher ou agglomérés :**<br>L'édification des murs en blocs à bancher ou en agglomérés sera réalisée avec des échafaudages à gardes corps conformes à la nouvelle norme et des plateaux de largeur suffisante pour recevoir des recettes, les plateaux devront être aptes à recevoir des charges de matériaux<br>Il faut empêcher la chute du personnel qui se rend aux postes de travail situés en élévation par des dispositifs de protection collective appropriés. L'ensemble des travaux en hauteur se feront à l'aide d'un échafaudage sur pieds<br><br>**Prémurs**<br>Coulage des pré- murs et vibrage aux moyens de matériels équipés de protections collectives<br>Supports enfichables pour garde-corps provisoires seront incorporés lors du coulage des pré-murs de rive<br><br>**Intervention pose de panneaux coffrages pour dalles pleines coulées sur place**<br>Installation de garde-corps métalliques sur dalles et coffrages de dalles, des trémies horizontales, etc., en amont de tous travaux sur ces dalles<br>Les poutrelles primaires et secondaires d'assemblage support des panneaux de coffrage de dalle pleines seront montées sur des tours d'étaiement en croix de St André<br>Montage des tours d'étaiement par système MSD (montage et démontage en sécurité à privilégier).<br>Pour les hauteurs de plus de 3, 00 ml, les tours | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | seront munies d'un plateau intermédiaire situé environ à 1, 50 ml du sol avec une échelle d'accès intérieure<br>L'entreprise spécialisée de montage décrira dans son PPSPS ses modes et les phases opératoires de ses différentes tâches.<br><br>**Prédalles/ dalles alvéolaires**<br>Mise en place en amont des protections périphériques sur murs porteurs<br>Les protections collectives contre le risque de chute sur prédalles et dalles alvéolaires devront être positionnées impérativement avant levage de celles-ci, avec mise en place de dispositif de type garde-corps sur trépieds ou équivalent, directement sur camion lors de la livraison, le technicien devant désélinguer la prédalle et la régler devat être à tout moment en sécurité<br>En cas de superposition de tâches au droit des trémies un platelage sera mis en place afin de protéger les salariés des risques de chutes divers et de gravois de démolitions ou en surplus<br>A chaque fois que cela sera possible des réservations ou des fourreautages réalisés, seront protégés (concernent les gaines techniques, passage de fluides et réseaux de distributions). | |
| Rupture, effondrement | Échafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier…)<br>Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage :<br>Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière) | Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.<br>Interdiction de travail sous les zones de coulage sans autorisation du GO. |
| Engins et matériels | **Grue :**<br>Balisage des zones de levage<br>Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges<br>Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites<br><br>**Engins :**<br>Bip de recul<br>Gyrophare sur engin<br>Planification des travaux<br>Nettoyage des zones<br>Zone de lavage des toupies<br>Circulations piétons différentes des circulations engins.<br><br>**Banches :**<br>Les banches à compas seront privilégiées<br><br>**Levage des nappe aciers TS :**<br>L'entreprise privilégiera un système d'élingues pré-fournies par le fournisseur d'aciers et à | Donner ses besoins quotidiens en levage<br>Assurer le colisage et élingage des charges |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | utilisation unique, plutôt que des élingues de fortune réalisée sur le chantier en acier doux.<br><br>**Eléments préfabriqués**<br>Lors de la préfabrication des éléments ( compris pièces en béton cellulaire ), incorporation des douilles et ancrages<br>Le point devra être fait avec le(s) fournisseur(s) afin que les livraisons d'éléments préfabriqués soit réalisé dans l'ordre de pose de manière à limiter les manipulations et stockages inutiles<br>Montage à la grue d'éléments préfabriqués ; les points d'élingage seront étudiés et matérialisés (2 points d'accroche minimum : les élingages simples par étranglement seront interdits)<br><br>**Prédalles/ dalles alvéolaires**<br>L'utilisation de pinces pour le levage des prédalles alvéolaires ou pleines est interdite.<br>L'entreprise de gros œuvre devra prévoir lors de la fabrication de celles-ci, l'incorporation d'un système de levage ancré, approprié et en nombre suffisant.<br>Elle devra prévoir également les réservations à la fabrication permettant la mise en place de potelets enfichables ou d'accroche destinés à recevoir les protections collectives provisoires telles que plinthes, sous lisses et lisses supérieures.<br>Outre la vérification annuelle des élingues et manilles d'accroche, elles seront vérifiées avant le levage des charges.<br>Le point devra être fait avec le(s) fournisseur(s) afin que les livraisons d'éléments préfabriqués soit réalisé dans l'ordre de pose de manière à limiter les manipulations et stockages inutiles<br>Montage à la grue d'éléments préfabriqués ; les points d'élingage seront étudiés et matérialisés (2 points d'accroche minimum : les élingages simples par étranglement seront interdits)<br><br>**Surfacage de dalles**<br>Avant toute intervention sur les dalles, l'entreprise vérifiera l'ensemble des protections collectives sur les parties de dalle à surfacer. Elle Etablira un périmètre de sécurité<br>Elle prévoira dans son PPSP et son planning aucune intervention de ses personnels en coactivité verticale avec le lot Gros Œuvre ou autre lot.<br>Les engins rotatifs à hélice seront munis d'une protection rigide de l'hélice les matériels électriques seront tous raccordés à la terre les cordons seront vérifier afin d'éviter un risque d'électrocution . | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Stabilité, renversement | **Zones spéciales :**<br>Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées<br>Celles-ci seront systématiquement stabilisées par ancrage sur lests béton en phase stockage, ou par banches accouplées<br><br>**Renversement de murs de grande hauteur :**<br>Butonnage au fur et à mesure du décoffrage des murs béton,<br>Butonnage éventuel, coulage des raidisseurs et chaînages au fur et à mesure du montage des maçonneries d'agglos,<br>Mise en place de contreventements,<br><br>**Banches**<br>Les banches seront équipées de béquilles stabilisatrices en pied, ficées sur blocs araignées en mode repos<br>Les banches à compas seront privilégiées<br><br>**Poteaux, poutres linteaux BA**<br>Les poteaux isolés préfabriqués ou non seront mis en place au moyen de tours d'échafaudage en croix de St André avec trappe d'accès intérieure et/ou de coffrages perdus appropriés en adéquation avec les engins de levage assurant la protection du personnel lors ces phases opératoires ( levage, coulage, décoffrage, stockage)<br>Les clavetages de poutres devront être maintenus étayés suivant les DTU et prescriptions du bureau d'étude<br>Des tubes supports enfichables pour garde-corps provisoires seront incorporés lors du coulage des poutres de rive.<br>En cas de poutres préfabriquées ces fiches seront mises en atelier, les potelets seront posés avant levage des poutres<br><br>**Prémurs ou autres éléments préfabriqués**<br>L'Entreprise de gros œuvre définira et détaillera dans son P.P.S.P.S le mode opératoire et la méthodologie notamment s'agissant de l'approvisionnement, stockage, le levage des pré-murs ou panneaux lourds et leur mode de mise en place par étais tire-pousse réglables en hauteur et en angle ainsi que de leur stabilisation, fixation des visse au sol (note de calcul à produire)<br><br>**Prédalles/ dalles alvéolaires**<br>Respect des notes de calculs BET et recommandation constructeur quant aux dispositifs d'étaiement, profondeurs d'appuis sur porteurs et procédure de mise en oeuvre | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Chute et heurt avec charge en mouvement | **Banches**<br>Les rotations de banches seront réalisées avec un chef de manœuvre et liaison audio par radio avec le grutier, afin de palier à tous risque de heurts de façades ou ouvrages existants et effet de vrille | |

***CHARPENTE METALLIQUE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Travail en hauteur | Montage des charpentes au sol à privilégier en fonction des possibilités techniques du fabriquant<br>Des dispositifs pour assurer la protection du personnel lors de ses déplacements en élévation devront être définis, la régle étant le respect du Décret du 01/09/2004: tout poste de travail en hauteur doit être réalisé sous protection collective (ex: PEMP/ échafaudages roulants)<br><br>**Utilisation de nacelle**<br>Interdiction de sortir du panier une fois celui-ci en élévation<br>Port et assujettissement du harnais, stop-chute et double longe au 2 P.A. en panier<br><br>Utilisation de PIRL, échafaudages roulants<br>Respect du Décret du 01/09/2004 | |
| Travaux à point chaud | Utilisation d'EPI adaptés aux risques liés aux travaux de soudures<br>Extincteur au poste de travail | |
| Engins et matériels | L'entreprise devra prévoir des apparaux de levage adaptés aux charges à lever et aux manutentions à effectuer, dûment contrôlés par un organisme agrée.<br>La méthodologie appliquée, ainsi que les besoins particuliers d'approvisionnement et d'évacuation nécessitant l'utilisation des moyens de levage de l'entreprise.<br>Ces informations seront complétées par un planning prévisionnel et un phasage de ces manutentions et levages à transmettre au Maître d'oeuvre. | |
| Voisinage | Une aire d'assemblage au sol balisée sera libre de tout matériau et matériel devra être mise à disposition du présent lot. | |

***Séquence : 4 - CLOS COUVERT***

***COUVERTURE-ZINGUERIE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Chute et heurt avec charge en mouvement | Chef de manœuvre pour guider le grutier<br>Le guidage et la retenue de ces éléments contre le phénomène de "girouette" du au vent ou à des chocs avec les arbres ou bâtiments existants, | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | s'effectuera à partir du sol et à une distance suffisante des charges levées. Ces opérations seront assurées par un chef de manœuvre | |
| Travaux à point chaud | Extincteur au poste de travail<br>Utilisation d'EPI adaptés aux risques liés aux travaux de soudures | |
| Chute d'objets, éclats | Filet fines mailles en rive sur protections collectives | |
| Contraintes météorologiques | Pas de travaux par grand vent (au-delà de 70 km/h) | |
| Travail en hauteur | **Protections collectives périphériques**<br>Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture en amont de toute autre intervention, ce depuis nacelle<br>A aucun moment la nacelle ne sera acceptée comme moyen d'accès à la toiture, les salariés devant impérativement travailler depuis le panier.<br>Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la mise des équipements de protection définitive<br>Pour cela, L'entrepreneur détaillera dans son PPSPS sa méthodologie et les mesures de protections collectives qu'elle mettra en œuvre<br><br>Les protections individuelles anti-chute ne seront pas acceptées sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement en sécurité collective,<br><br>**Accès toiture**<br>Mise en place d'un accès fixe (tour escalier, échafaudage…), avec raccordement sur la protection périphérique et pose d'un escalier secondaire sécurisé si niveau de palier zénithal plus haut que celui de la toiture<br><br>**Filets en sous-face**<br>Avant tout travail en couverture, y compris la dépose des bacs acier existants, la pose de filets en sous face de charpente sera réalisée depuis nacelle avant pose des supports couvertures et dans les vides architecturaux.(verrières, puits de lumière, trémies désenfumage, trémies techniques etc …..)<br>Les Entrepreneurs concernés par la pose de filets de protection contre les chutes de personnels de grande hauteur, ou leurs sous traitant ont tout intérêt à faire exécuter la pose des filets de protection et filets micro mailles en sous face des structures mises en place par un lot spécialisé suivant les Normes NF EN 1263-1 et NF EN 1263-2 de Février 2003 relatives aux des Filets de montage. Voir aussi la norme NFP 93311.<br>L'Entrepreneur ou son sous traitant concerné de pose, détaillera dans PPSPS, le mode opératoire | Dans le cadre de la mise en commun des moyens, l'échafaudage du lot ravalement sera mis à disposition des autres lots liés aux façades (ex : lots menuiseries extérieures, électricité, etc) mais aussi aux toitures (lot couverture) |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | et la méthodologie qu'elle utilisera. Les filets seront mis en place avec des engins élévateurs adaptés aux tâches et à l'environnement<br>Les filets déchirés ou trop rapiécés seront refusés<br>Les points d'attaches par cordes devront être conformes à la norme.<br>Il est INTERDIT de réutiliser des attaches coupées ou usagées<br>Les filets fixes resteront posés jusqu'à la réalisation définitive de la couverture et des exutoires. | |
| Engins et matériels | Levage :<br>Neutralisation de la zone à l'aplomb.<br>Guidage des manoeuvres.<br>Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge.<br>Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin<br>utilisé.<br>Nommer les chef des manoeuvres et le responsable élingueur.<br>S'informer des conditions météorologiques.<br>Réaliser les DICT.<br>Tout le matériel "engins, outillage" mis en oeuvre sur ce<br>chantier doit être :<br>-normalisé,<br>-adapté aux travaux à réaliser,<br>-de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, | |

***BARDAGE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Travail en hauteur | Nacelles adaptées aux travaux à réaliser et aux conditions de travail, la périphérie de ces travaux devant être neutralisée afin d'interdire tout passage dans l'aire de survol des nacelles et engins de levage.<br><br>**Utilisation de nacelle**<br>Interdiction de sortir du panier une fois celui-ci en élévation<br>Port et assujettissement du harnais, stop-chute et double longe au 2 P.A. en panier<br><br>Utilisation de PIRL, échafaudages roulants<br>Respect du Décret du 01/09/2004 | |
| Chute d'objets, éclats | Il sera prévu un échafaudage en toute conformité ainsi qu'une protection contre les poussières et projections de matériaux ou matériels de type « bâche, polyane et /ou filets micro maille », notamment contre les constructions voisines et le domaine public.<br>Mise en place de protections mécaniques type | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | auvents aux entrées de bâtiment.<br>En cas de superposition de tâches au droit des trémies un platelage sera mis en place afin de protéger les salariés des risques de chutes divers et de gravois de démolitions ou en surplus | |
| Déplacement de plain-pied | Circulations dégagées à tous les niveaux de l'échafaudage | |
| Rupture, effondrement | Echafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier…)<br>Effondrement d'ouvrages en construction ou en stockage<br>Définir des zones et des périodes d'interdiction d'accès et informations des autres corps d'état (balisage ou barrière) | Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées |
| Manutention manuelle | Prévoir sapines sécurisées pour approvisionnement des matériels et matériaux en façades mais aussi en toiture | Pour toute adaptation des sapines ou moyens de levage associés (poulies, treuils électriques, etc), obtenir accord du lot façade |
| Engins et matériels | PV de vérification des moyens de levage (treuils électriques, etc) à transmettre au CSPS et à tenir à disposition sur site | |
| Voisinage | De manière générale, une clôture ceinturant l'échafaudage associée à une signalétique adaptée (ex: ne pas monter sur l'échafaudage/ chantier interdit au public/ etc) devra être mise en place dès le début des travaux au droit du domaine public | |

***RAVALEMENT***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Travail en hauteur | Mise en place d'un échafaudage périphérique au bâtiment couvrant l'ensemble des façades concernées<br>Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69)<br>Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS).<br>Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.<br>Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas ou celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements<br>Ils devront protéger les toitures et à ce titre être adaptés aux travaux de charpente-couverture, notamment en dépassant a minima de 1m ht les rives de toitures..<br>L'entreprise devra se coordonner avec le lot couverture (ex: hauteur plancher de travail/ hauteur chéneaux) et prévoir un dispositif de protection adapté, à savoir des consoles pour fermer le vide >20cm en bas de pente toiture. | Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état,ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement<br>Chaque entreprise devant réaliser des travaux en façade précisera dans son PPSPS le type de matériel qu'elle compte mettre en œuvre.<br>Les pieds de façades devront être remblayés et compactés avant toute intervention avec un échafaudage ou un engin mécanique. |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | Sur le reste de la hauteur des façades, ils devront comporter des garde-corps intérieurs dès lors que le vide entre planchers de travail et façades est >20cm<br>Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi.<br><br>Dans le cadre de la mise en commun des moyens, l'échafaudage du présent lot sera mis à disposition des autres lots liés aux façades (ex : lots menuiseries extérieures, électricité, etc) mais aussi aux toitures (lot couverture) | |
| Chute d'objets, éclats | Mise en place de protections mécaniques type auvents aux entrées de bâtiment.<br>Mise en place de plinthes et de filets à mailles serrées sur les échafaudages pour éviter toute projection en dehors de la zone travaux<br>Aucune superposition de tâche ne sera acceptée avec quelque autre corps d'état que ce soit. | |
| Déplacement de plain-pied | Circulations dégagées à tous les niveaux de l'échafaudage | |

***MENUISERIES EXTERIEURES***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Travail en hauteur | Dans le cadre de la mise en commun des moyens, utilisation des échafaudages des lots bardage et façade suivant phasage de la Maitrise d'Oeuvre<br>Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.<br>Les sécurités provisoires mises en place par le lot gros œuvre ne doivent sous aucun prétexte être déposées lors de la pose, même provisoirement pour des approvisionnements<br>En complément des protections des lots façade et gros oeuvre, mise en place selon nécessité d'un dispositif anti-chute complémentaire à définir dans le PPSPS<br><br>Cioncernant les travaux intérieurs, aucun travail à l'escabeau ou marchepied ne sera accepté, *a fortiori* devant les baies, le salarié se mettant alors en danger grave et imminent de chute par-dessus l'allège<br>Utiliser PIR ou échafaudages roulants | Mise à disposition de l'échafaudage des lots bardage et façades<br>Convention de mise à disposition auprès des entreprises utilisatrices |
| Chute d'objets, éclats | Balisage sous les zones de montage en pied de façade<br>La pose des vitrages se fera avec des ventouses spécifiques, soit pneumatiques soit manuelles<br>Les bris de glace seront rapidement évacués et nettoyés afin de limiter les risques de coupures | Respect du balisage |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

***Séquence : 5 - SECOND OEUVRE***

***CLOISONS-FAUX PLAFONDS***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Travail en hauteur | Les travaux de pose de cloisons, isolations, doublage en rampant sous vide ou de grande hauteur ou en rive de vide devront être réalisés avec des échafaudages ou plateformes échafaudage de travail garantissant les personnels des chutes de hauteur<br>Les sécurités provisoires mises en place par le lot gros œuvre ne doivent sous aucun prétexte être déposées, même provisoirement pour des approvisionnements<br>l'Entreprise privilégiera des plateformes, échafaudage de travail à gardes corps suivant l'encombrement notamment les halls de grande hauteur plutôt que des échafaudages roulants à stabilisateur et pied auto bloquants | |
| Produits dangereux | Concernant les travaux de peintures de sols, lazures, vernis et tout autres produits susceptibles de provoquer des émanations irritantes, la zone de travaux devra être correctement ventilée conformément aux prescriptions du fabriquant et interdite à toute personne non munie des EPI adaptés (masques, etc)<br>Une ventilation et une aération dans les containers et locaux de stockage des maté-riaux<br>Les personnels de l'entreprise concernée ou sous traitants seront équipés d'EPI spécifiques et conforme au Code du Travail, recommandation CRAM et INRS pour : les tâches ponçage, projection de peinture au pistolet, malaxage de produits. | |
| Manutention manuelle | Utilisation d'une aide mécanique adaptée pour l'approvisionnement des matériaux (transpalettes, diables, etc)<br>De même pour la mise en place des faux-plafonds (lève-plaques) | |

***MENUISERIES INTERIEURES***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Inhalation poussières | Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée<br>Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée<br>Dans tous les cas, port d'EPI adaptés (masques, lunettes, etc) | |
| Manutention manuelle | Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens.<br>Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | service pour les travaux.<br>Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail. | |

***METALLERIE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Travail en hauteur | Mise en place au plus tôt des garde-corps définitifs,<br>Durant cette phase, la protection des garde-corps provisoires mis en place par le lot gros oeuvre ou par le présent lot devra être maintenue, la sécurité collective devant être assurée en tous points.<br>Dans le cas où cette protection devrait pour des raisons techniques être retirée, la pose de ces équipements devra se faire sous protection d'une sécurité collective de substitution<br>De manière générale, tout travail au harnais + stop-chute + double longe (EPI) ne sera accepté que si impossibilité technique d'avoir recours à un équipement en sécurité collective | |
| Travaux à point chaud | L'entreprise détaillera dans son PPSPS son mode opératoire et ses approvisionnements. Elle balisera ces zones de chantier.<br><br>Travaux de soudure de métallerie<br>- Extincteurs appropriés (1 tous les 200 m2), seront installés à proximité des zones de travaux<br>- Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène vides seront évacuées des zones de travaux par l'entreprise (rappel plan vigie pirate)<br>- Les groupes soudure à arc électrique seront reliés à la terre et vérifiés.<br><br>Des équipements de protection individuelle contre les éblouissements et les projections de soudure seront mis à disposition des personnels de l'entreprise. | |

***REVETEMENTS DE SOLS***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Manutention manuelle | Les entreprises concernées détailleront dans leur PPSPS leur mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de hauteur et mode d'approvisionnements<br>L'entreprise devra prévoir une découpe des sols au dépôt, d'une part pour éviter d'avoir à porter des lés d'un trop grand volume et donc poids et d'autre part pour limiter les encombrement liés aux découpes | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Produits dangereux | Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant (résines, peintures, lasures, etc)<br>Quelque soi(ent)t les revêtements, les entreprises concernées devront mettre à disposition de leurs personnels des EPI spécifiques à leurs propres travaux (voir FDS)<br>Les entreprises veilleront à prévoir des calfeutrements de portes, protections de type polyane hermétique sur les issues de parties de locaux en cours de travaux préparatoires de ponçage afin de palier à toutes nuisances de type : poussières, odeurs inhalation de produits toxiques ou chimiques<br>Transmettre FDS au CSPS | . |

***ELECTRICITE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Contact électrique direct ou indirec | Les personnels électriciens seront tous habilités H1 B1 minimum ou habilités suivant le décret de 2011 applicable au 1Er Juillet 2012<br>Les personnels de l'entreprise concernés seront tous habilités pour les tâches qui leurs sont confiées,<br>Les interventions sur réseaux en tension BT et HT seront décrites dans le PPSPS de l'entreprise concernée et notamment la méthodologie, les fiche d'analyse de risque, les procédures de consignation, déconnexion, les moyens mis à disposition des personnels<br>L'entrepreneur doit procéder à une inspection avant tous travaux dans la zone ou les entreprises doivent intervenir.<br>L'électricité est à l'origine d'accidents du travail graves, et mortels. Il convient donc à l'entrepreneur et à son personnel de connaître le matériel et les principes de sécurité qui se rattachent à ce risque. Suivant les tâches à exécuter, l'entrepreneur doit obligatoirement avoir du personnel qualifié et habilité suivant la réglementation en vigueur, afin d'exécuter ses travaux dans les meilleurs conditions de sécurité pour son propre personnel et pour autrui. Outre les mesures de protections individuelles, l'entrepreneur prend en compte pendant toute la durée de ses travaux, toutes les mesures de protections collectives qu'il jugera nécessaires pour la sécurité du chantier.<br>Tous travaux se feront en binômes | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

***PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Chute et heurt avec charge en mouvement | L'entreprise concernée détaillera dans son PPSPS le mode opératoire, méthodologie, matériels prévus notamment pour les travaux de grande hauteur et mode d' approvisionnements la manutention des matériels lourds ( groupe d'extraction, production ECS, CTA , etc …<br>Concernant les levages des équipements lourds en toitures, combles ou de grande hauteur, l(es)'entreprise(s) utilisera(ont) des moyens de levage appropriés aux charges soulevées, Le levage sera réalisé avec des chef de manœuvre équipé de système de radio guidage | |
| Travaux à point chaud | Les travaux de soudure et notamment soudure GAZ et soudure GAZ, PER ou fluides spéciaux devront être réalisés par des personnels agrées et certifiés.<br>Les travaux de découpage au chalumeau, soudages, meulages, tronçonnages ou provoquant des gerbes etc., devront être réalisés avec les protections individuelles spécifiques et des protections pour les tiers<br>Vérification des terres des postes à souder en triphasé et des embouts de buses et tuyaux pour les travaux de soudure oxyacéthylénique. | |
| Manutention manuelle | Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens.<br>Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux.<br>Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.<br>Dans le cadre d'une mise en commun des moyens, la grue du lot gros oeuvre pourra être utilisée:<br>Anticiper les besoins/ convention de prêt de grue inter-entreprises | Mise à disposition de la grue du lot gros oeuvre |

***Séquence : 6 - TOUS LOTS***

***GENERALITES-TCE***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Amiante | **Bâtiment 112**<br>Rapport Amiante Avant Travaux BUREAU VERITAS EXPLOITATION ref. 348830098.2.R daté du 09/07/2021 faisant état de matériaux et produits contenant de l'amiante (voir détails dans rapport). | Repérage en amont de tout démarrage de chantier par le lot désamiantage de l'ensemble des revêtements et éléments amiantés, ce de manière durable et efficace (ex: A fluos aux sols et sur murs |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | Ne pas commencer quelque travaux de dépose ou démolition que ce soit sans un repérage préalable du lot désamiantage<br>Ex: aucun percement, aucune dépose d'équipements fixés sur ces supports<br>Ne pas déposer quelque équipement que ce soit qui soit fixé sur un support présumé plombé, cette dépose étant assurée par le lot désamiantage (ex: lavabo fixé au mur, sanitaire fixé au sol, tableaux électriques, etc)<br>Les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non diagnostiquées<br>Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base d'amiante ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation | concernés).<br>L'équipe de curage ou tout autre intervenant doit être informé visuellement et efficacement du danger amiante.<br>Informer tout nouvel arrivant des zones concernées. |
| Plomb | **Bâtiment 112**<br>Rapport Plomb Avant Travaux BUREAU VERITAS ref. PB 11314851 daté du 22/07/2021 faisant état de seuils >1mg/cm2 (voir détails en chapitres 5 et 6 du rapport).<br><br>Ne pas commencer quelque travaux de dépose ou démolition que ce soit sans un repérage préalable du lot déplombage<br>Ex: aucun percement, aucune dépose d'équipements fixés sur ces supports<br>Ne pas déposer quelque équipement que ce soit qui soit fixé sur un support présumé plombé, cette dépose étant assurée par le lot déplombage (ex: lavabo fixé au mur, sanitaire fixé au sol, tableaux électriques, etc)<br>Les travaux de quelque nature que ce soit ne sont pas admis sur les zones non diagnostiquées<br>Enfin, dans le cas de découverte de matériaux à base de plomb ou susceptible d'en contenir, l'entreprise doit le signaler immédiatement aux Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur, afin de prendre les mesures nécessaires conformément à la réglementation | Repérage en amont de tout démarrage de chantier par le lot déplombage de l'ensemble des revêtements et éléments plombés, ce de manière durable et efficace (ex: P fluos aux sols et sur murs concernés).<br>L'équipe de curage ou tout autre intervenant doit être informé visuellement et efficacement du danger plomb.<br>Informer tout nouvel arrivant des zones concernées. |
| Engins et matériels | **Levage**<br>Neutralisation de la zone à l'aplomb.<br>Guidage des manoeuvres.<br>Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge.<br>Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin<br>utilisé.<br>Nommer les chef des manoeuvres et le responsable élingueur.<br>S'informer des conditions météorologiques.<br><br>**Autres** | Pas de travail sous les zones de levages et de montage |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | Tout le matériel "engins, outillage" mis en oeuvre sur ce chantier doit être :<br>-normalisé,<br>-adapté aux travaux à réaliser,<br>-de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail,<br>-à l'intérieur du bâtiment : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique,<br>Personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.<br><br>Chaque entreprise doit veiller à ce que:<br>Toutes les machines utilisées sont homologuées et possèdent les arrêts, protections, carters et aspirations, réglementaires. La réglementation en vigueur pour l'installation de machines en ateliers s'applique également sur les chantiers de bâtiment et travaux publics,<br>Le travail est favorisé par l'utilisation d'établi ou table de travail munis de points de fixation des pièces à travailler,<br>Les opérateurs sont qualifiés et équipés des protections individuelles adaptées,<br>Les scies de chantier ( à proscrire dans la mesure du possible ) sont installées sous abri et sont équipées des protections et guides nécessaires,<br>Le sciage à eau est privilégié aux systèmes à sec, les scies à chaînes sont interdites,<br>Les machines pour travail à sec sont équipées d'une aspiration,<br>Lors d'emploi de ''cutter'' les opérateurs sont munis de gants, | |
| Travail en hauteur | Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004.<br>Utilisation d'échafaudage, PIR et/ou nacelle.<br>Respect des balisages et signalétiques mis en place.<br>Port des EPI adaptés aux travaux.<br>Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours.<br>Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995.<br>L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès.<br>L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. | |
| Contact électrique direct ou indirec | Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque.<br>Conformité de l'installation électrique avec différentiel<br>30mA.<br>Respect de la procédure de consignation. | Respect des balisages.<br>Interdire toute intervention d'une personne non habilitée. |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | Balisage des zones et affichage du risque..<br>Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques.<br>Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres<br>Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS). | |
| Réseaux | Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux.<br>Obtenir les attestations de coupure.<br>Consulter les plans de recollement des réseaux.<br>Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier<br>Respect Loi anti-endommagement juillet 2012.<br>Personnel formé AIPR | |
| Produit inflammable | Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments.<br>Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant .<br>Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches | Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammables |
| Produits dangereux | Chaque entreprise doit demander les fiches sécurité des produits employés, lire attentivement la notice d'utilisation, de stockage, d'élimination, transmettre les consignes aux opérateurs pour mise en application sur place,<br>Ventilation des locaux<br>Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) :<br>Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source. | |
| Manutention manuelle | Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens.<br>Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux.<br>Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail. | |
| Bruit, vibrations | Dispositions de nature à éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (flocage, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudure, radiographie des soudures, travaux bruyants ...): | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | Le niveau sonore de chaque poste de travail doit être de 80 dB maximum,<br>Tous les intervenants exposés momentanément à un niveau sonore supérieur à 80 dB doivent porter les protections auditives appropriées,<br>Tout poste de travail exposé d'une manière prolongée à un niveau sonore de plus de 80 dB doit faire l'objet d'une étude particulière<br>( protections particulières, décalage du planning, neutralisation de la zone exposée, etc. ), | |
| Eclairement | S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site | Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement. |
| Travail isolé | Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité. | |
| Travaux à point chaud | 1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail.<br>2/ Personne formée au maniement des extincteurs.<br>3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité.<br>4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de<br>travail.<br>5/ Inspection des lieux après travaux. | Respect du balisage mis en oeuvre.<br>Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches |
| Déplacement de plain-pied | Maintenir les circulations propres et dégagées.<br>Nettoyage des postes de travail à l'avancement.<br>Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier.<br>Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones.<br>Transmettre vos besoins en stockage | |
| Contraintes météorologiques | **Risques liés aux périodes de fortes chaleurs**<br>Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur (JO du 01/06/2025)<br>Ce décret introduit, au sein du Code du travail, de nouvelles obligations de prévention à la charge des employeurs afin d'assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense (création des articles R 4463-1 à R 4463-8).<br>Il commence tout d'abord par renvoyer à l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, qui définit la notion d'épisode de chaleur intense comme | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Ces différents niveaux sont définis au sein de l'article 2 du même arrêté.<br>Le décret impose désormais à l'employeur d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Cette évaluation doit être intégrée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).<br>Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, il doit définir les mesures ou des actions de prévention mentionnées au III. de l'article L 4121-3-1 du Code du travail. Ces mesures et actions doivent se fonder sur différents éléments, énumérés au sein de l'article R 4463-3 (procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur, modification de l'aménagement des lieux de travail, adaptation de l'organisation du travail, etc.). Ces mesures devront être mises en œuvre lors de la survenue d'un épisode de chaleur intense.<br>Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense, il est fait obligation à l'employeur de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante.<br>Celui-ci doit prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson. Il doit également adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense, afin d'assurer la protection de sa santé.<br>Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être définies, portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail. | |
| Contraintes météorologiques | **Risques vents violents**<br>L'entreprise doit se tenir informée des bulletins météo.<br>Les services préfectoraux et Météo-France publient les vigilances orange et rouge Vent violent 24 à 72 h à l'avance.<br>En cas d'annonce de tempête, rangez le chantier, tout objet doit être ancré et arrimé, ainsi que les clôtures ou équipements risquant de s'envoler avec le vent.<br>Les interventions sur les toitures, échafaudages, grues, nacelles, charpentes ou ossatures métalliques doivent être stoppées, conformément aux notices d'utilisation.<br>Lorsque les conditions météo reviennent à la normale, l'entreprise doit contôler les | |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | dommages, inspecter le chantier et vérifier les installations. | |

## 4.3. Co-activités et protections collectives

### 4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que les entreprises de **gros oeuvre, bardage, façades et couverture** soient chargées de la fourniture, de la mise en place des protections collectives.
Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par les entreprises de **gros oeuvre, bardage, façades et couverture**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.
Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

A noter que le lot 12A interviendra en amont des autres lots et à ce titre assurera sa propre sécurité collective.

### 4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise La Maitrise d'Oeuvre désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise La Maitrise d'Oeuvre désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée est tenue de se substituer à celle-ci.
Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en placede protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise La Maitrise d'Oeuvre désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante est tenue de se substituer à celle-ci.
Si c'est l'entreprise La Maitrise d'Oeuvre désignera une entreprise de substitution à la charge de l'entreprise défaillante qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.
En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

### 4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . . ).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

Prévention des risques de maladies professionnelles :
Aspiration, ventilation de locaux hors d'air
Choix de modes opératoires et de produits ne pouvant pas entraîner des nuisances telles que le bruit, vibrations, poussières, gaz toxiques ...
En cas d'impossibilité, emploi de matériels réduisant les nuisances à la source (inso-norisés, anti-vibratiles ...)

Travaux spécifiques :
Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'isolation (mousses de polyu-réthanne) : communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sé-curité, règles de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques
Règles d'exécution des contrôles gamma graphiques et de mise en œuvre de lasers

## 4.4. Equipement de levage

### 4.4.1. Autorisation de survol


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

## 4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

### 4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

### 4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

### 4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises indiquent dans leur P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des dé-chets industriels spéciaux (produits et emballages) et indiqueront le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chi-miques, P.C.B. ...
Tout rejet dans le milieu naturel de matériaux polluants est strictement interdit.
Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides non traités est strictement interdit.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies par le maître d'œuvre à l'inté-rieur des emprises du chantier.
Chaque entreprise délimite matériellement ses installations.
A performance égale, l'emploi de matières ou de substances non dangereuses doit être retenu.
Dans le cas contraire, les entreprises concernées utilisant des matières ou des subs-tances dangereuses doivent :
– Préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.
– Joindre la fiche de données de sécurité correspondant à chaque matière ou chaque substance dangereuse au PPSPS.
– En cas de stockage sur le chantier, faire une demande d'autorisation écrite au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.
– Disposer à proximité de chaque poste de travail des extincteurs en nombre suffisant, vérifiés pour l'année en cours et appropriés au(x) risque(s) lié(s) à la nature de l'activité.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

### 4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

Il sera obligatoirement mis en place par les entreprises concernées des extincteurs appropriés aux différents risques :
Dans les locaux affectés au personnel
Dans les bureaux de chantier
Dans les locaux de stockage
Près des postes de travail particuliers, notamment les lots générateurs de points chauds.
Utilisation d'EPI adaptés en fonction des risques liés aux flammes et étincelles

### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

**Arrêté du 21 Décembre 2004** relatif aux vérifications des échafaudages en cinq points
Préalablement à l'installation d'échafaudage de pied en périmétrie du bâtiment (ex : bardage), l'Entreprise de vrd procédera au remblaiement et compactage du matériau rapporté au droit des façades sur une largeur suffisante, effectuera les mouvements de terre et compactages, nécessaires de manière à obtenir une surface plane et stable permettant de recevoir ces échafaudages.
Utilisation d'échafaudage de pied ''normalisé à montage en sécurité''. L'installation fe-ra l'objet d'un plan de pose à joindre au PPSPS,
Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une for-mation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69)


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.
Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas ou celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements
Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résis-tance adaptée à leur emploi.
Les zones de travail seront fermées ( barrières ) afin d'éviter les risques d'accidents dus à la chute de matériel ou matériaux ( tenir compte des courbes de chutes ),
Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS).
Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état, ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement
Si l'espacement entre les parois verticales et la face intérieure des échafaudages est supérieur à 0,20 ml, les protections collectives (face intérieure). Des lisses devront être installées. (voir décret 08 01 1965).
Un moyen de protection contre le risque de chute d'objet au droit des accès devra être installé type auvent
Les échafaudages respecteront les prescriptions du Code du Travail
L'entreprise est fortement invitée à utiliser du matériel présentant les meilleures ga-ranties de sécurité, en particulier comportant des dispositions assurant les protections collectives intégrées à la structure (garde corps) à l'avancement du montage (avant pose du plateau) et au démontage, ainsi qu'à l'exploitation.
Il devra être indiqué sur les plateaux la charge maximum autorisée par le construc-teur.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.
Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone ''travaux'' ( hors chemin d'accès et zone de livraison ) est considéré comme engin de chantier.
Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,
Neutralisation des zones de travail et de circulation, … autrement que par un simple ''rubalise'', trop aléatoire pour la destination envisagée,


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,
Equipement de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,
Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.
Pour chaque engin de chantier, chaque entreprise concernée tient impérativement à dis-position sur le chantier les copies de l'examen d'adéquation et du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire avec les justificatifs de réalisation des travaux requis.
Chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.
La liste et les caractéristiques des engins de chantier utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

Lors de l'utilisation de nacelles, le port du harnais devra être obligatoire pour les équi-pements dont la notice constructeur prévoit ce port (avec crochets d'ancrage dans panier) ainsi que dans le cas de toutes les nacelles automotrices dont les commandes se situent dans le panier
Tout travail en hauteur doit être exécuté depuis des plateformes de travail pourvues d'accès et sécurisées. Les nacelles sont utilisées sur des sols stables, nivelés, sans accident, par du personnel formé muni de l'autorisation de conduite réglementaire. Les échafaudages font l'objet d'un plan d'installation et d'un montage par du person-nel formé.

## 4.6. Moyens communs

### 4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

### 4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

### 4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

### 4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
Les lots bardage et enduits de façade en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'OEuvre, auront à leur charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

## 4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

## 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

## 5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

## 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.
La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.
Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée.

Le lot gros oeuvre a en charge le nettoyage et la maintenance des voies, abords intérieurs et extérieurs du chantier jusqu'à la fin du chantier, assure la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels ( salle de réunion, sanitaire, vestiaires, ),l'approvisionnement des consommables
nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement,
Part ailleurs, chaque entreprise sera responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

### 5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### 5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

## Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

## 6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - **DT-DICT**
  Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :
  • DT à charge du maître d'ouvrage
  • Application de la loi anti-endommagement
  • D.I.C.T - Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

  Les renseignements sont obtenus auprès des exploitants (DICT) et du responsable de projet
  Les entreprises travaillant à proximité de réseaux enterrés et aériens établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées au responsable de projet
  Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.
  **Réforme DT-DICT du 1er juillet 2012**
  L'encadrant du chantier ainsi que la totalité des conducteurs d'engins doivent être titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur et obligatoire à dater du 1er janvier 2018, cette obligation ayant été étendue à l'ensemble des intervenants à proximité de réseaux au 1er janvier 2019.
- Demandes d'arrêtés - Arrêté municipal pour toute intervention ou emprise sur le domaine public.
- Autorisations concessionnaires - Autorisation concessionaires pour tous travaux sur ou à proximité de réseaux (DICT)

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

## 6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Située en centre bourg à proximité immédiate de la mairie, cette opération implique une attention toute particulière en ce qui concerne les clôtures de chantier, signalétique, entrées et sorties du site, poussières, bruits, horaires de chantier, etc
Les travaux seront réalisés dans des batiments partielement occupés (ex: travaux dans gymnase mais mairie en activité) et espace de vie sociale attenant.
Les riverains, ne devront en aucune manière être impactés par les travaux
Les accès au chantier doivent rester en permanence libres aux véhicules de secours et protégés des nuisances liées aux travaux.
Ainsi, ces accès ne doivent pas être encombrés par des dépôts de matériaux, de matériels ou occupés par des stationnements de véhicules particuliers ou d'entreprises et d'engins de chantier.
Chaque entreprise veille à mettre en place les ouvrages nécessaires aux maintiens des accès

## 6.3. Risques par rapport à un chantier voisin


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Sans objet à la date de rédaction du présent PGC.
Dans le cas où un chantier voisin serait d'actualité, le CSPS prendra contact avec son homologue afin de déterminer les règles communes visant à gérer la coactivité entre les 2 opérations, ce en accord avec les MOA et MOE des 2 opérations respectives (clôture, gestion des accès, interférences des engins de levage, etc).

## 6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

## 6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Permis de feu pour tous travaux générateurs de flammes, points chauds, étincelles.
Ce document sera établi et signé de l'entrerise génératrice du risque et signé d'elle-même et de la mairie.
La durée de validation du permis de feu sera décidée par l'exploitant (mairie).

## 6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toutes interventions sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention par l'exploitant.
En d'autres termes, toute action située en dehors de la zone close et indépendante soumise à coordination SPS (Décret du 26/12/1994) sera soumise à Plan de Prévention (Décret du 20/02/1992)

## 6.7. Locaux témoins

Sans objet


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

## 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

## 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

## 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

## 7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste du travail PAR EQUIPE AU TRAVAIL pour assurer les premiers secours aux victimes.
Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.
Le nom de chaque sauveteur secouriste du travail est communiqué par chaque entreprise à la maîtrise d'oeuvre et au coordonnateur SPS.
Chaque sauveteur secouriste du travail porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge l'identifiant comme sauveteur secouriste du travail.
Définir les procédures d'organisation des secours :

**Consignes de premiers secours**
1. Ne pas bouger la victime.
2. Protéger la victime.
3. Prévenir les secours.
4. L'appel
- rester calme.
- faire le 18, le 15 pour le SAMU. (le 112 en cas d'utilisation d'un téléphone mobile).
- donner l'adresse du chantier (N°, rue, Immeuble).
5. Préciser
- le nombre de victimes.
- la nature des blessures.
- ne pas raccrocher le premier, donner votre numéro de téléphone.
6. Prévoir
- une personne en attente à l'entrée du bâtiment ou du chantier afin de guider les secours.
- ne jamais laisser une victime seule.

**Liste**
- Des secouristes (formés ou à former) dans le chantier
- Affiche "appel en cas d'accident" à renseigner


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Du matériel médical existant sur le chantier

**Petit matériel de secours**
Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse de phar-macie complète, maintenue à jour.
Son contenu peut être défini ou complété par le médecin du travail de l'entreprise et utilisé par une personne compétente.
L'affiche "EN CAS D'ACCIDENT" (JOINTE EN ANNEXE) convenablement remplie pour le chantier est affichée visiblement et durablement près du téléphone par le lot gros oeuvre.

**Appel au secours**
Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel sur le lieu et l'endroit où se trouve le téléphone en cas d'appel des secours.

**Déclaration**
Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées

## 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

## 7.6. Point de rencontre secours

Sans objet


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 7.7. Modèle de fiche de secours

# *EN CAS D'ACCIDENT*

## Appelez les Pompiers

☎

**18 ou 112**

**et dites :**

1. **ICI CHANTIER : FELIN 2 - REHABILITATION HANGAR, CONSTRUCTION SECOND HANGAR ET LOCAL STOCKAGE BATTERIES**

**Adresse : 1233 lieu-dit le Camp**
**Quartier Gallien 25800 VALDAHON**

## 2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

## 3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

## 4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

## NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# ANNEXES AU P.G.C.

## Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018